



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 12 juin 2019



Division action de l'État en mer

ARRÊTÉ N° 2019/045

Réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de Port-Blanc/Port Navalo (dite Grande Plage), du Fogo-Kerjouanno et du Kerver, sur la commune d'Arzon (Morbihan).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le code des transports, notamment les articles L 5242-1 et -2 ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- VU l'arrêté n° 2018/90 du préfet maritime de l'Atlantique du 28 juin 2018 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté du maire d'Arzon n°2019-166 en date du 14 mai 2019 ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer adjointe, déléguée à la mer et au littoral du Morbihan ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune d'Arzon.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans la bande littorale des plages de Port-Blanc/Port Navalo (dite Grande Plage), du Fogeo-Kerjouanno et du Kerver sur la commune d'Arzon, il est créé une zone réglementée comprenant quatre zones de baignades, une zone réservée à la pratique des sports et loisirs de glisse et quatre chenaux traversiers.

Zones réservées à la baignade

Article 2 : La zone de baignade surveillée établie par le maire d'Arzon est implantée à l'est de la **plage de Port-Blanc/Port Navalo (dite Grande Plage)** et elle est délimitée jusqu'à 300 mètres du rivage. Elle est matérialisée par des bouées jaunes sphériques et délimitée par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

A : 47°32.72'N – 002°54.79'W

B : 47°32.66'N – 002°54.80'W

C : 47°32.69'N – 002°54.88'W

D : 47°32.75'N – 002°54.89'W

Dans cette zone, la circulation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche, de plongée sous-marine et les sports de glisse sont interdits.

Article 3 : Les zones de baignade surveillées établies par le maire d'Arzon sont implantées **plage du Fogeo-Kerjouanno** et elles sont délimitées jusqu'à 300 mètres du rivage. Elles sont matérialisées par des bouées jaunes sphériques et délimitées par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

A : 47°32.29'N – 002°53.48'W

B : 47°32.23'N – 002°53.43'W

C : 47°32.21'N – 002°53.25'W

D : 47°32.26'N – 002°53.24'W

et

E : 47°32.22'N – 002°53.01'W

F : 47°32.15'N – 002°53.02'W

G : 47°32.10'N – 002°52.90'W

H : 47°32.15'N – 002°52.86'W

Dans ces zones, la circulation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche, de plongée sous-marine et les sports de glisse sont interdits.

Article 4 : La zone de baignade surveillée établie par le maire d'Arzon est implantée à l'ouest de **la plage du Kerver** et elle est délimitée jusqu'à 300 mètres du rivage. Elle est matérialisée par des bouées jaunes sphériques et délimitée par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

A : 47°32.08'N – 002°52.57'W

B : 47°32.01'N – 002°52.56'W

C : 47°31.97'N – 002°52.48'W

D : 47°32.02'N – 002°52.45'W

Dans cette zone, la circulation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche, de plongée sous-marine et les sports de glisse sont interdits.

Zone d'évolution réservée à la pratique des sports et loisirs de glisse

Article 5 : La zone réservée à la pratique des planches aérotractées (ou kitesurf) établie par le maire d'Arzon est implantée à l'est de la **plage du Kerver** et elle est délimitée par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

D : 47°32.02'N – 002°52.45'W

C : 47°31.97'N – 002°52.48'W

E : 47°31.87'N – 002°52.54'W

F : 47°31.77'N – 002°52.41'W

G : 47°31.96'N – 002°52.35'W

Dans cette zone matérialisée par des bouées sphériques jaune, les pratiquants sont autorisés à naviguer à une vitesse supérieure à 5 nœuds et la circulation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé à l'exception des navires écoles de planches aérotractées assurant la sécurité ainsi que la baignade, les activités de pêche et de plongée sous-marine sont interdits.

Circulation dans les chenaux

Article 6 : Le chenal traversier réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des engins navires et engins nautiques immatriculés et non immatriculés est implanté à l'ouest de la **plage de Port-Blanc/Port Navalo (dite Grande Plage)**. Il est délimité par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

C : 47°32.69'N – 002°54.88'W

D : 47°32.75'N – 002°54.89'W

E : 47°32.75'N – 002°54.90'W

F : 47°32.69'N – 002°54.90'W

Dans ce chenal, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 7 : Le chenal traversier réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des engins navires et engins nautiques immatriculés et non immatriculés est implanté à l'ouest de la **plage du Fogo-Kerjouanno**. Il est délimité par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

I : 47°32.29'N – 002°53.58'W

J : 47°32.13'N – 002°53.62'W

K : 47°32.10'N – 002°53.29'W

B : 47°32.23'N – 002°53.43'W

A : 47°32.29'N – 002°53.48'W

Dans ce chenal, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 8 : Le chenal traversier réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des engins navires et engins nautiques immatriculés et non immatriculés est implanté au droit de l'accès dériveurs de la **plage du Fogo-Kerjouanno**. Il est délimité par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

L : 47°32.23'N – 002°53.07'W

M : 47°32.08'N – 002°53.18'W

N : 47°32.05'N – 002°53.05'W

F : 47°32.15'N – 002°53.02'W

E : 47°32.22'N – 002°53.01'W

Dans ce chenal, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 9 : Le chenal traversier réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des engins navires et engins nautiques immatriculés et non immatriculés est implanté à l'ouest de la **plage du Kerver**. Il est délimité par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

A : 47°32.08'N – 002°52.57'W

B : 47°32.01'N – 002°52.56'W

E : 47°31.87'N – 002°52.54'W

H : 47°31.93'N – 002°52.69'W

I : 47°32.08'N – 002°52.60'W

Dans ce chenal, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 10 : Le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé sont interdits dans la bande des 300 mètres entre les deux chenaux de navigation de la plage du Fogeo-Kejouanno, entre la limite est du chenal de navigation situé à l'est de la plage du Fogeo-Kerjouanno et la limite ouest du chenal de navigation de la plage du Kever ainsi qu'entre la limite est du chenal de navigation de la plage du Kerver et la limite ouest de la zone de planches aérotractées (ou kitesurf) de la plage du Kerver.

Article 11 : Une carte représentant l'implantation des zones réglementées est annexée au présent arrêté.

Article 12 : Le balisage est établi par les soins de la commune d'Arzon, conformément aux directives du service des phares et balises. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.

Article 13 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.

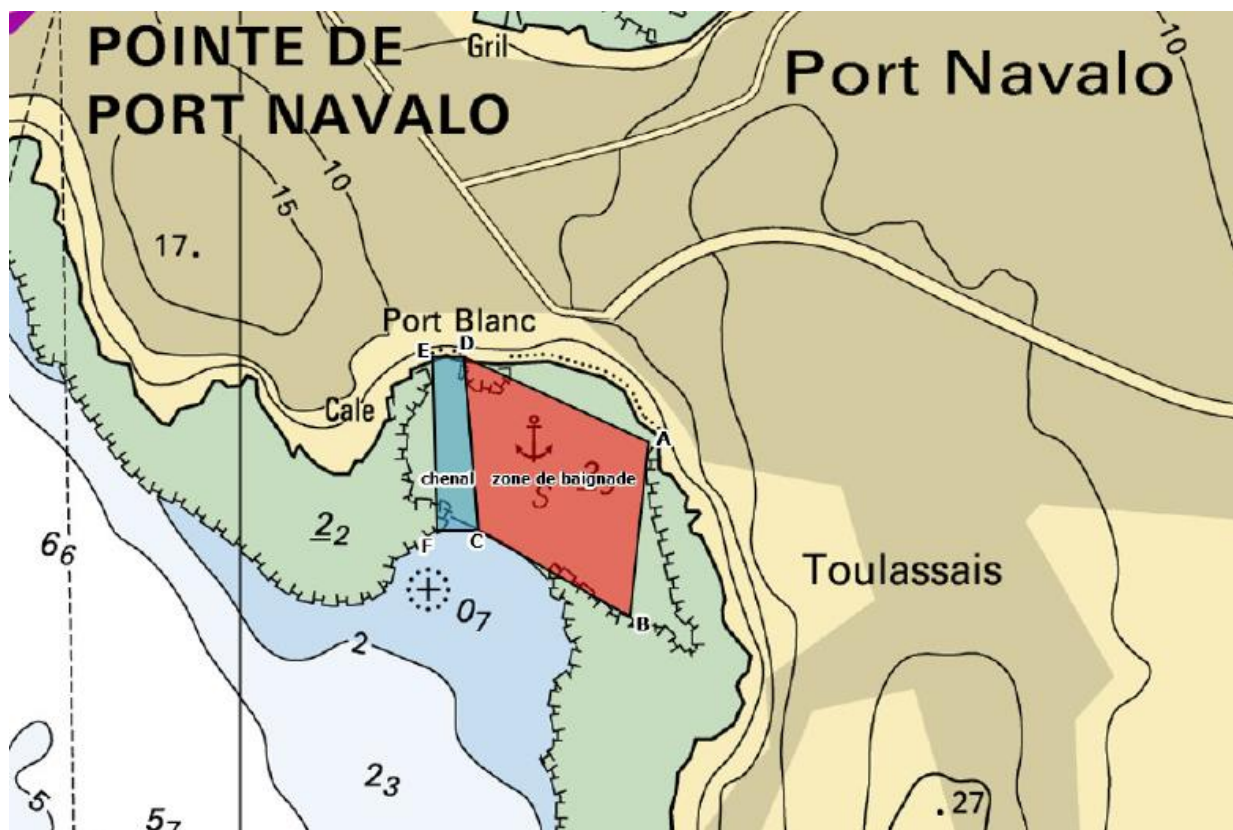
Article 14 : L'arrêté n° 2016/067 du préfet maritime de l'Atlantique du 24 juin 2016 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes de la commune d'Arzon est abrogé.

Article 13 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R 610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 14 : La directrice départementale des territoires et de la mer adjointe, déléguée à la mer et au littoral du Morbihan, le maire d'Arzon ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique et affiché à la mairie et sur les plages.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer,
Signé : Daniel LE DIREACH

PLAGE DE PORT NAVALO/PORT BLANC (DITE GRANDE PLAGE)

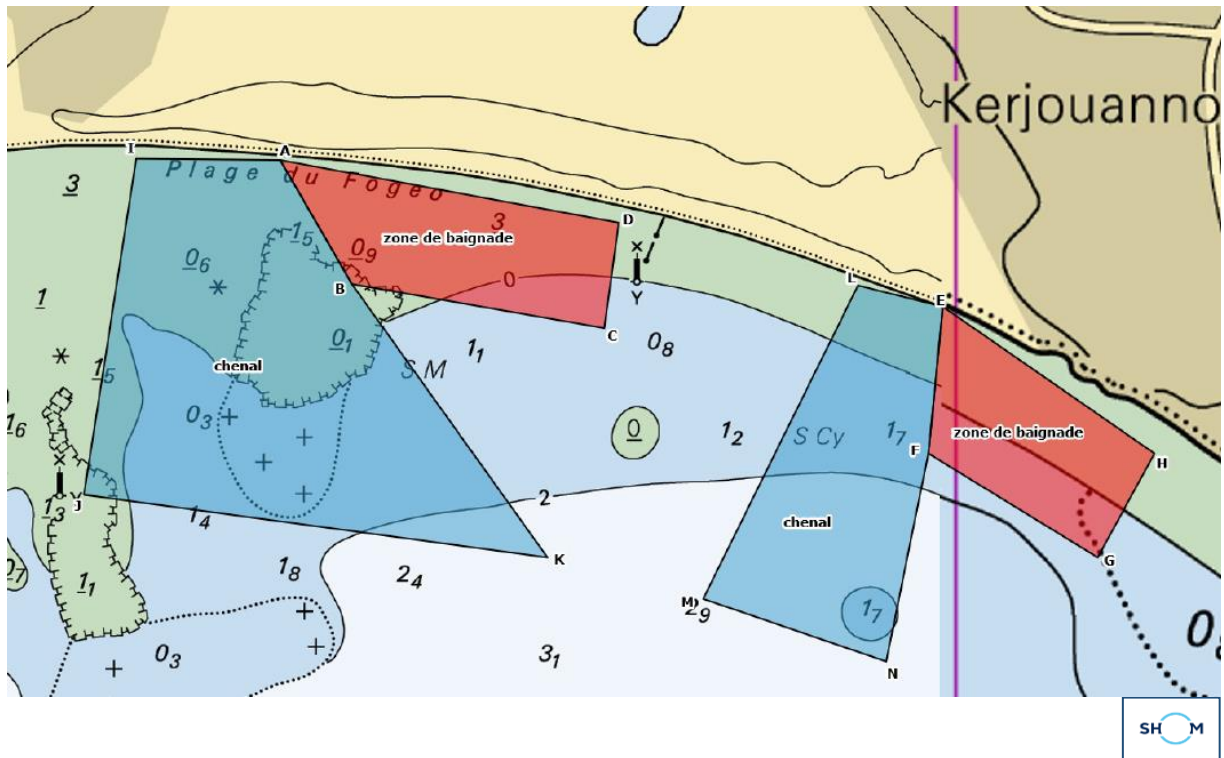


Zone de baignade	Circulation, mouillage, échouage Pêche, plongée sous-marine Sports de glisse	INTERDIT
Chenal traversier	Mouillage et échouage Pêche, plongée sous-marine	INTERDIT

Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

ANNEXE II à l'arrêté n° 2019-045 du 12 juin 2019

PLAGE DU FOGEO-KERJOUANNO

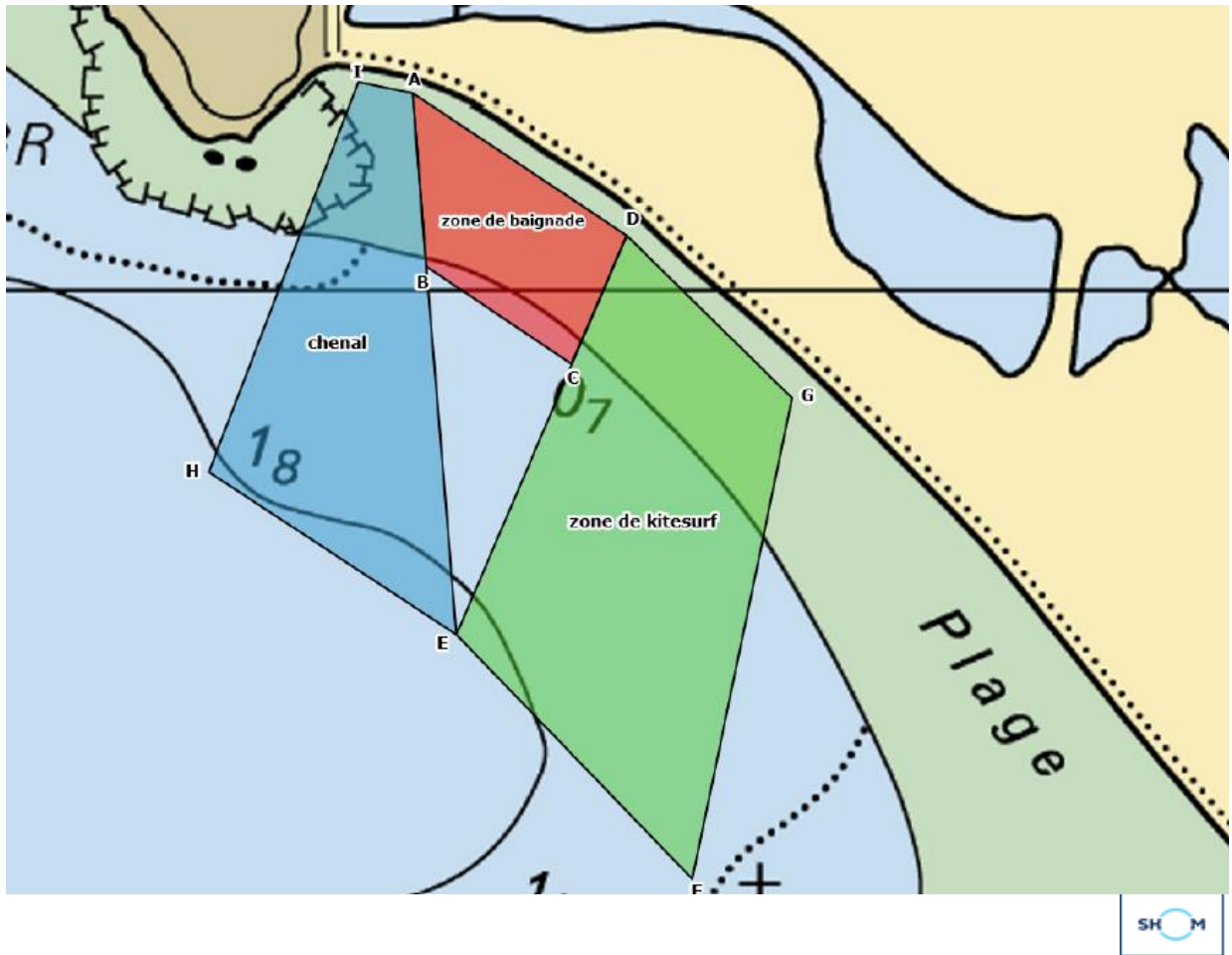


Zone de baignade	Circulation, mouillage, échouage Pêche, plongée sous-marine Sports de glisse	INTERDIT
Chenal traversier	Mouillage et échouage Pêche, plongée sous-marine	INTERDIT

Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

ANNEXE III à l'arrêté n° 2019-045 du 12 juin 2019

PLAGE DU KERVER



Zone de baignade	Circulation, mouillage, échouage Pêche, plongée sous-marine Sports de glisse	INTERDIT
Chenal traversier	Mouillage et échouage Pêche, plongée sous-marine	INTERDIT
Zone réservée aux sports de glisse	Circulation, mouillage et échouage Baignade, pêche, plongée sous-marine	INTERDIT
<i>Vitesse supérieure à 5 nœuds autorisée pour les pratiquants</i>		

Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.